



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°43-2017-025

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2017

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2017-04-24-003 - ARRETE DDT N0 SEF 2017-121 portant institution de la réserve de chasse de l'ACCA de Monistrol sur Loire (6 pages) Page 3

43-2017-05-16-004 - ARRETE DDT N°SEF 2017-120 portant institution de la réserve de chasse de l'ACCA de Beaulieu (4 pages) Page 9

43-2017-05-16-003 - Arrete2017-160portant application du regime forestier sur des sections appartenants à la commune de CONNANGLES (7 pages) Page 13

43-2017-05-11-006 - INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER - Année 2017 : Barèmes relatifs aux prix de base des denrées agricoles (1 page) Page 20

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2017-05-09-004 - Avis CDAC (1 page) Page 21

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2017-05-15-003 - arrêté approuvant la carte communale de Blanzac (2 pages) Page 22

43-2017-05-19-005 - Arrêté DCL-BRE n°2017/111 du 19 mai 2017 modifiant l'arrêté DCL - BRE n°2017/102 du 11 mai 2017 portant institution de la commission de propagande et fixant les dates limites de dépôt des documents électoraux pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 (1 page) Page 24

43-2017-05-19-004 - arrêté n° BCTE/2017/158 modifiant l'arrêté n° DLPCCL./B5/99/112 modifié du 28 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Brivadois (2 pages) Page 25

43-2017-05-05-002 - arrêté n° BCTE/2017/161 autorisant l'adhésion de la commune de Tailhac au syndicat de gestion des eaux du Brivadois (2 pages) Page 27

43-2017-05-15-001 - Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2017-107 du 15 mai 2017 portant agrément de la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 29

43-2017-05-16-002 - Arrêté renouvellement commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs 2017 (4 pages) Page 31

43-2017-05-17-001 - SPB 2017-27 du 17/05/2017 portant convocation des électeurs de la commune de COUTEUGES (2 pages) Page 35

43-2017-05-16-001 - ste sigolene championnat region vtt raa (4 pages) Page 37

## **43\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire**

43-2017-05-16-006 - 07 - LA CROIX DES RAMEAUX SERVICES (1 page) Page 41

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

43-2017-05-30-001 - arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de micro mammifères (4 pages) Page 42



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service « environnement et forêt »

**A R R E T E DDT N° SEF 2017-121**  
**Portant institution de la réserve de chasse de**  
**l'association communale de chasse agréée de MONISTROL SUR LOIRE**

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2017-003 du 10 janvier 2017 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'A.C.C.A. de MONISTROL SUR LOIRE,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

*SUR proposition du directeur départemental des territoires,*

**ARRETE**

**Article 1**

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de MONISTROL SUR LOIRE et situés dans la zone de 623 ha précisée dans le tableau ci-dessous, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Commune	LIMITES
Monistrol sur Loire	<p><b><u>Réserve du Chambon :</u></b> <b>NORD :</b> Ruisseau de Tranchard. <b>EST :</b> Route du Chambon sur Loire. <b>SUD :</b> Limite des parcelles AB 56, 178, 54, 53, 51, 187, 29, 30, jusqu'à la Loire. <b>OUEST :</b> La Loire.</p> <p><b><u>Réserve du Foltier :</u></b> <b>NORD/NORD-EST :</b> De la limite communale de Bas en Basset, suivre la route (au nord de la parcelle CI 1) puis le chemin d'exploitation agricole (débutant au nord de la parcelle CI 391) jusqu'au chemin du Château de Foltier pour rejoindre au nord le carrefour de la route de Cheucle, puis suivre vers le sud/est la route de Cheucle jusqu'à la Croix de Foltier. <b>EST :</b> De la Croix de Foltier, prendre le chemin du château du Foltier puis rejoindre le ruisseau du Foltier en suivant la limite entre les parcelles 319 et 320 puis 320 et 275. <b>SUD :</b> Suivre le ruisseau du Foltier puis le chemin de la ferme de Pascalon (débutant au sud de la parcelle CK 3) jusqu'à la limite communale de Bas en Basset. <b>OUEST :</b> Limite communale de Bas en Basset.</p>

Commune	LIMITES
Monistrol sur Loire	<p><b>Réserve de la Pierre Blanche :</b>  <b>NORD-EST :</b> D 12 depuis le giratoire avec ancienne N 88 (débutant au nord de la parcelle CD 378) jusqu'au carrefour avec la route de la Gare (au nord de la parcelle CE 432).  <b>OUEST :</b> Depuis la D 12 prendre la route communale reliant l'ancienne N 88 au lieu-dit «La Croix de Lurol» (et passant notamment à l'est des parcelles CE 973 et 427 puis BZ 706, 656, 234 et 624).  <b>EST :</b> Ancienne N 88 (D 47) depuis la Croix de Lurol jusqu'au giratoire avec la D 12.</p> <p><b>Réserve de la Rivoire Haute :</b>  <b>NORD :</b> Depuis le pont avant Antonianes sur le ruisseau de Martinas, suivre la route d'Antonianes jusqu'à la parcelle cadastrale AM296 puis le chemin de l'ancien canal (aqueduc souterrain) allant de la parcelle cadastrale AM112 à la parcelle AM216 (en limite communale avec la commune de la Chapelle d'Aurec).  <b>EST :</b> Prendre la limite communale de la commune de la Chapelle d'Aurec puis de la parcelle cadastrale AN21 suivre le chemin descendant plein sud vers les Baraques de Champeau jusqu'à la RN 88.  <b>SUD :</b> RN 88.  <b>OUEST :</b> Depuis la RN 88, suivre le ruisseau de Martinas jusqu'au pont avant Antonianes.</p> <p><b>Réserve de Maison Neuve / la Borie :</b>  <b>NORD :</b> Depuis le carrefour entre la D44 et la D47 dans le bourg de Monistrol sur Loire, rejoindre par la route, l'échangeur de Champravie.  <b>OUEST :</b> Depuis l'échangeur de Champravie, suivre la RN 88 jusqu'au ruisseau des Ages. Suivre le ruisseau des Ages jusqu'au niveau de la ligne électrique de Tirepeyre. Suivre cette ligne électrique jusqu'à la parcelle cadastrale BN259. Prendre la route en direction de Perpezoux jusqu'au bout de la parcelle cadastrale BN223. Descendre plein sud, en limite de parcelles cadastrales vers le village de la Croix St Martin en suivant les parcelles cadastrales. Passer dans le village de la Croix St Martin et rejoindre la D44 par le chemin.  <b>EST :</b> D44 jusqu'au point de départ de la limite « nord ».</p>

## **Article 2**

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

## **Article 3**

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

## **Article 4**

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1- à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au Préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

## **Article 5**

Le précédent arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2007 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

## Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

## Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Monistrol sur Loire qui procédera à son affichage, ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 avril 2017,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service « environnement et forêt »,

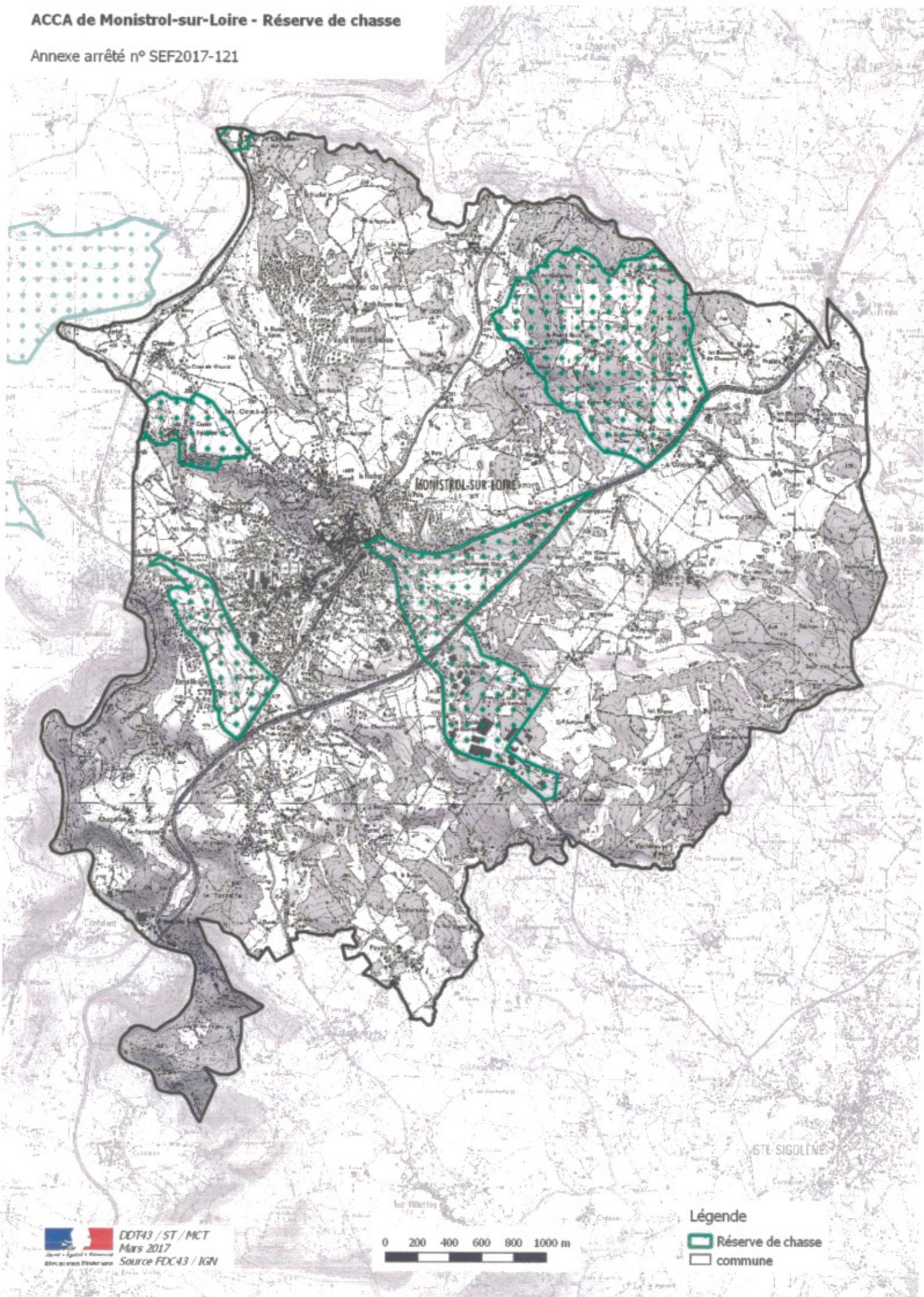


Jean-Luc CARRIO



# ACCA de Monistrol-sur-Loire - Réserve de chasse

Annexe arrêté n° SEF2017-121







PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service « environnement et forêt »

**ARRETE DDT N° SEF 2017-120**  
**Portant institution de la réserve de chasse de**  
**l'association communale de chasse agréée de BEAULIEU**

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2017-003 du 10 janvier 2017 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'A.C.C.A. de BEAULIEU,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

*SUR proposition du directeur départemental des territoires,*

**ARRETE**

**Article 1**

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de BEAULIEU et situés dans la zone de 233 ha précisée dans le tableau ci-dessous, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Commune	LIMITES
Beaulieu	<p><b>Secteur N°1</b> NORD : De la limite communale avec St Vincent, suivre la limite des parcelles cadastrales C 1743-24-25-30-29 (parcelles incluses dans la réserve) puis rejoindre la D26. Suivre la D26 jusqu'au carrefour avec la D77, dans Beaulieu. EST : Du carrefour entre la D26 et la D77, rejoindre au sud la D7. SUD : Suivre la D7, puis la limite communale avec Lavoûte-sur-Loire jusqu'à la limite communale avec St Vincent. OUEST : Suivre la limite communale avec St Vincent jusqu'au point de départ de la limite « nord ».</p> <p><b>Secteur N°2</b> NORD : Suivre le chemin des Quairelles incluant la limite nord de la parcelle cadastrale D276 puis continuant jusqu'à l'angle sud/est de la parcelle D190. Suivre le chemin remontant au nord en limite ouest des parcelles cadastrales D510 et D511, jusqu'à la route de Mazeyrat. EST : Suivre la route de Mazeyrat jusqu'à Jabruzac. SUD et OUEST : De Jabruzac, suivre la limite communale avec Malrevers puis avec Lavoûte sur Loire, puis le chemin rejoignant plein nord le point de départ de la limite « nord ».</p> <p><b>Secteur N°3 : Réserve intercommunale (Beaulieu/St Vincent) – Partie Beaulieu</b> Parcelles cadastrales E 955, 954, 953, 951, 950, 991, 1007, 949, 945, 1018, 1019, 1020, 941, 940, 937, 936, 933, 932, 931, 922, 921, 916, 915, 911, 910, 907, 906, 903, 902, 898, 897, 893, 892, 889, 888, 887, 886.</p>

## Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

## Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

## Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

## Article 5

Le précédent arrêté préfectoral en date du 06 août 2004 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

## Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

## Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Beaulieu qui procédera à son affichage, ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 avril 2017,

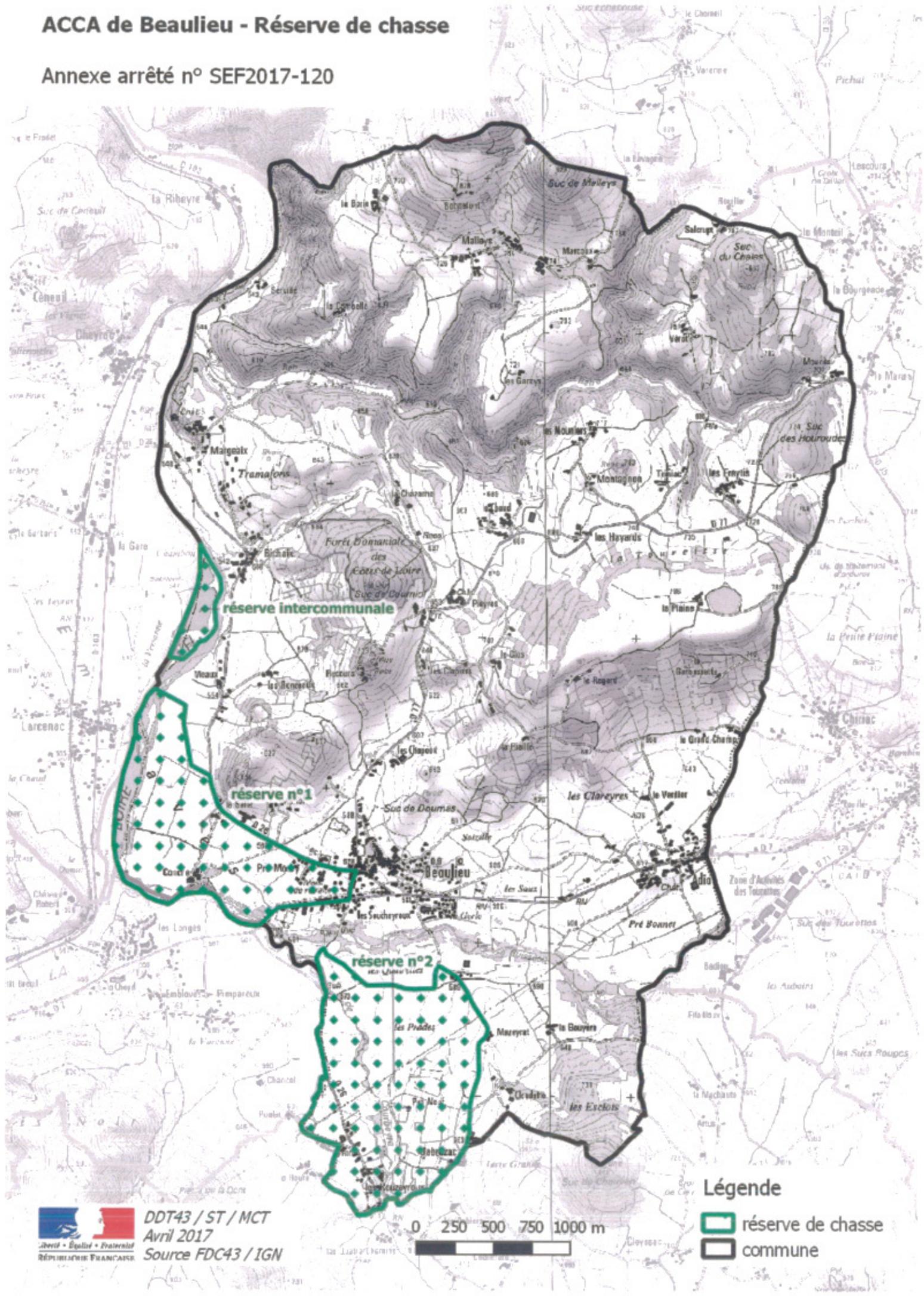
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service « environnement et forêt »,



Jean-Luc CARRIO

# ACCA de Beaulieu - Réserve de chasse

Annexe arrêté n° SEF2017-120







PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service environnement et forêt

**Arrêté n° DDT-SEF-2017-160**  
**portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de**  
**Champses, Connangles, Froidemaison, Intranges,**  
**Intranges/Les Faux/Les Giroux/Les Bruniaux/Le Poux/Barlières,**  
**Molimard/Pissis, Montrecoux, Pissis, Reyrolles,**  
**Roche Folle/Jeanne Martin/ La Vèze, Vendillon**  
**commune de CONNANGLES,**  
**dans le département de la HAUTE-LOIRE**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,**

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8,
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,
- VU l'arrêté n° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires,
- VU la décision de subdélégation de signature n° 2017-003 du 10 janvier 2017 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt », à la direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt,
- VU la délibération du conseil municipal de CONNANGLES en date du 31 mars 2017, sollicitant l'application du régime forestier de parcelles boisées relevant du régime forestier en tant que forêts sectionales de Champses, Connangles, Froidemaison, Intranges, Intranges/Les Faux/Les Giroux/Les Bruniaux/Le Poux/Barlières, Molimard/Pissis, Montrecoux, Pissis, Reyrolles, Roche Folle/Jeanne Martin/ La Vèze, Vendillon pour 89,0508 ha,
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 6 mars 2017,
- VU le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 24 avril 2017
- VU l'avis favorable de l'agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 4 mai 2017,

*SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> –

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans les tableaux ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de CHAMPESES	CONNANGLES	AE	42	Champses	0,9375	0,8000
		AE	62	Les Rivaloux	0,1481	0,1481
		AE	74	La Plaine de Champses	0,4480	0,4480
		AE	104	Les Fumas	2,4045	2,4045
		AE	105	Les Fumas	3,7410	3,7410
		<b>TOTAL</b>			<b>7,6791</b>	<b>7,5416</b>

La surface totale de la forêt sectionale de CHAMPESES est par conséquent arrêtée à : **7,5416 ha**.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section du Bourg de CONNANGLES	CONNANGLES	AR	75	Champ de la Garnasse	0,6250	0,6250
		AR	78	Champ de la Garnasse	3,2400	3,2400
		AR	80	Champ de la Garnasse	1,0896	1,0896
		AR	359	Champ de la Garnasse	0,5600	0,5600
		AT	79	Croix de Fer	0,9255	0,9255
		<b>TOTAL</b>			<b>6,4401</b>	<b>6,4401</b>

La surface totale de la forêt sectionale du bourg de CONNANGLES est par conséquent arrêtée à : **6,4401 ha**.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
FROIDEMAISON	CONNANGLES	AC	166	Riffard Sud	0,8034	0,7000
		AC	173	Riffard Sud	0,6730	0,6730
		AC	174	Riffard Sud	0,0335	0,0335
		AC	175	Riffard Sud	0,0035	0,0035
		AR	44	Garnassette	0,0875	0,0875
		AR	45	Garnassette	0,0107	0,0107
		AR	76	Champ de la Garnasse	0,0126	0,0126
		AR	77	Champ de la Garnasse	0,0577	0,0577
		AR	79	Champ de la Garnasse	2,0905	2,0905
		AT	52	Les Bezes	0,0299	0,0299
		AT	53	Les Bezes	0,0987	0,0987
		AT	56	Les Bezes	0,5508	0,5508
		AT	58	Les Bezes	0,0380	0,0380
		AT	59	Croix de Lavez	0,3097	0,3097
		AT	82	Croix de Fer	2,7640	2,7640
		AT	83	Croix de Fer	0,6965	0,6965
		AT	87	Croix de Fer	1,5318	1,5318
		AT	115	Vieille Guerre	0,0770	0,0770
		AT	116	Vieille Guerre	0,2021	0,2021
		<b>TOTAL</b>				<b>10,0709</b>

La surface totale de la forêt sectionale de FROIDEMAISON est par conséquent arrêtée à : **9,9675 ha**.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section d'INTRANGES	CONNANGLES	AS	251	Croix de Trevis	3,0585	3,0585
		AS	252	Croix de Trevis	0,0845	0,0845
		AS	253	Croix de Trevis	0,9410	0,9410
		<b>TOTAL</b>				<b>4,0840</b>

La surface totale de la forêt sectionale d'INTRANGES est par conséquent arrêtée à : **4,0840 ha**.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section d'INTRANGES, LES FAUX, LES GIROUX, LES BRUNIAUX, LE POUX, et BARLIERES	CONNANGLES	AP	1	La Garde	48,7866	7,3728
		AP	2	La Garde	3,3835	3,3835
		AP	3	La Garde	0,4905	0,4905
		AP	13	La Garde	0,3430	0,3430
		AP	15	La Garde	0,0073	0,0073
		AP	17	La Garde	0,2328	0,2328
		AP	18	La Garde	0,0120	0,0120
		AP	45	La Garde	0,2810	0,2810
		AP	302	La Garde	0,0075	0,0075
		AP	303	La Garde	0,1215	0,1215
		AP	304	La Garde	2,8655	2,8655
		AP	306	La Garde	0,0294	0,0294
<b>TOTAL</b>					<b>56,5606</b>	<b>15,1468</b>

La surface totale de la forêt sectionale d'INTRANGES, LES FAUX, LES GIROUX, LES BRUNIAUX, LE POUX ET BARLIERES est par conséquent arrêtée à : **56,5606 ha**.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de MOLIMARD et PISSIS	CONNANGLES	AM	1	Les Rouchassoux	2,2025	2,2025
		AM	2	Les Rouchassoux	0,1805	0,1805
		<b>TOTAL</b>				

La surface totale de la forêt sectionale de MOLIMARD ET PISSIS est par conséquent arrêtée à : **2,3830 ha**.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de MONTRECOUX	CONNANGLES	AS	91	Roche Noire	2,7340	2,7340
		<b>TOTAL</b>				

La surface totale de la forêt sectionale de MONTRECOUX est par conséquent arrêtée à : **2,7340 ha**.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de PISSIS	CONNANGLES	AL	1	La Gazelle	0,7630	0,7630
		AL	3	La Gazelles	0,7135	0,7135
		AM	133	Lester	0,0913	0,0913
		AM	134	Lester	0,1350	0,1350
		AM	137	Lester	1,3169	1,3169
		AM	151	Lester	0,0650	0,0650
		AM	152	Lester	0,0600	0,0600
		AM	161	Les Souches	0,9455	0,9455
		AO	104	La Medille	0,1530	0,1530
		AO	105	La Medille	0,0287	0,0287
		AO	108	La Medille	0,0705	0,0705
		AO	112	La Medille	3,0685	3,0685
		AO	113	La Medille	3,6100	3,6100
		<b>TOTAL</b>				<b>11,0209</b>

La surface totale de la forêt sectionale de PISSIS est par conséquent arrêtée à : **11,0209 ha.**

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de REYROLLES	CONNANGLES	AE	125	Les Fumas	2,1655	2,1655
		AH	156	La Loubeyre	0,4260	0,4260
		AH	157	La Loubeyre	0,5350	0,5350
		AH	158	La Loubeyre	1,3943	1,3943
		AH	160	La Loubeyre	5,3003	5,3003
		AH	166	La Loubeyre	0,5792	0,5792
		AH	191	Les Prés Bas	0,5435	0,5435
		AH	253	Le Fourniaux	0,0272	0,0272
		AH	254	Le Pradet	0,0663	0,0663
		AH	274	Le Pradet	0,7126	0,7126
		AH	326	La Loubeyre	3,4739	3,4739
		<b>TOTAL</b>				<b>15,2238</b>

La surface totale de la forêt sectionale de REYROLLES est par conséquent arrêtée à : **15,2238 ha.**

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de ROCHE FOLLE, JEANNE MARTIN, LA VEZE	CONNANGLES	AW	70	La Genevriere Nord	6,2385	6,2385
		AX	44	La Genevriere Sud	1,7350	1,7350
		AX	45	La Genevriere Sud	0,9070	0,9070
		AX	46	La Genevriere Sud	0,9230	0,9230
		AX	47	La Genevriere Sud	1,9230	1,9230
		AX	48	La Genevriere Sud	0,7335	0,7335
		<b>TOTAL</b>			<b>12,4600</b>	<b>12,4600</b>

La surface totale de la forêt sectionale de ROCHE FOLLE, JEANNE MARTIN et LA VEZE est par conséquent arrêtée à : **12,4600 ha**.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de VENDILLON	CONNANGLES	AV	10	Les Etrades	0,7120	0,7120
		AV	11	Les Etrades	0,8450	0,8450
		AV	12	Les Etrades	0,1966	0,1966
		AV	13	Les Etrades	0,1260	0,1260
		AV	16	Les Etrades	0,1695	0,1695
		<b>TOTAL</b>			<b>2,0491</b>	<b>2,0491</b>

La surface totale de la forêt sectionale de VENDILLON est par conséquent arrêtée à : **2,0491 ha**.

## **Article 2 - Recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

## **Article 3 - Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, Monsieur le directeur de l'agence "Montagnes d'Auvergne" de l'Office national des forêts, Madame le maire de la commune de CONNANGLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CONNANGLES par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Au PUY EN VELAY, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service « environnement et forêt »,

Signé : Jean-Luc CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

## INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER

Année 2017 : Barèmes relatifs aux prix de base des denrées agricoles + Dates « limite »  
d'enlèvement des récoltes + Liste des estimateurs  
(mis à jour à l'issue de la réunion de la commission spécialisée de la chasse et de la faune  
sauvage spécialisée « dégâts agricoles » du 05 mai 2017)

Nature des cultures	Prix 2017	Date limite d'enlèvement des récoltes
<b><u>REMISE EN ETAT DES PRAIRIES</u></b>		
Remise en état manuelle	18,80 €/heure	-
Passage rouleau	31,00 €/ha	-
Remise en état mécanique légère sans semis	106,00 €/ha	-
Remise en état mécanique légère avec semis	346,00 €/ha	-
Remise en état mécanique légère avec semis bio	453,00 €/ha	-
Remise en état mécanique lourde	460,00 €/ha	-
Resemis direct prairie	230,00 €/ha	-
Resemis direct prairie avec semence bio	336,00 €/ha	-
<b><u>REENSEMENCEMENT</u></b>		
Colza (resemis)	177,00 €/ha	-
Maïs (resemis)	310,00 €/ha	-
Céréales à paille (resemis)	223,00 €/ha	-
Céréales à paille bio (resemis)	292,00 €/ha	-
Lentille (resemis)	265,00 €/ha	-
Luzerne (resemis)	324,00 €/ha	-
Pois (resemis)	288,00 €/ha	-
<b><u>CULTURES MARAICHES</u></b>		
Salades	3,90 €/kg	-

**Liste des estimateurs** chargés sur le département de la Haute-Loire, des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement :

- Jean-Marc CHASSAGNON
- Jean-Luc MARTEL

Le 11 mai 2017,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service « environnement et forêt »

Signé : Jean-Luc CARRIO

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT  
COMMERCIAL**

«Réunie le 9 mai 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a émis un avis favorable au projet d'extension d'un ensemble commercial par l'extension/transfert du supermarché « Intermarché » et création d'un drive accolé, situés sur la commune d'YSSINGEAUX.

Le Préfet

signé : Eric MAIRE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des collectivités territoriales  
et de l'Environnement

**ARRETE N° BCTE-2017/164 du 15 mai 2017**  
**portant approbation de la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales**  
**d'urbanisme de la commune de Blanzac**

*Le préfet de la Haute-Loire,*

**VU** les articles L.111-3, L.131-4, L.160-1, L.161-1 à L.161-4, L.163-1 à L.163-10, L.171-1 du code de l'urbanisme ;

**VU** les articles R.161-1 à R.161-8, R.162-1 et R.162-2, R.163-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme ;

**VU** les articles R.111.1 à R.111.53 du code de l'urbanisme constituant les règles générales d'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 3 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2016 du maire de Blanzac, soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 16 janvier au 17 février 2017 inclus ;

**VU** le rapport du commissaire-enquêteur ;

**VU** la délibération du 10 avril 2017 du conseil municipal de Blanzac approuvant la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - La carte communale de Blanzac précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme est approuvée.

**ARTICLE 2** - Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Blanzac pendant un mois.

Un exemplaire du dossier correspondant sera déposé en mairie de Blanzac et à la préfecture.

Mention de l'affichage de l'arrêté préfectoral en mairie et des lieux où le dossier peut être consulté sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (l'Eveil de la Haute-Loire).

**ARTICLE 3** - L'arrêté susvisé sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4** - Les effets juridiques attachés à l'approbation de la carte communale de Blanzac ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Blanzac, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 15 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Arrêté DCL-BRE n°2017/111 du 19 mai 2017**

**modifiant l'arrêté DCL - BRE n°2017/102 du 11 mai 2017  
portant institution de la commission de propagande et fixant les dates limites de dépôt des documents  
électoraux pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.166 et R. 31 à R. 34 ;

Vu le décret n°2017-616 du 24 avril portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu l'arrêté DCL - BRE n°2017/102 du 11 mai 2017 portant institution de la commission de propagande et fixant les dates limites de dépôt des documents électoraux pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 de la première présidente de la cour d'appel de Riom ;

Vu la proposition de M. le directeur départemental de La Poste ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

Article 1 – L'article 4 de l'arrêté DCL-BRE n°2017/102 instituant dans le département de la Haute-Loire, la commission de propagande et fixant les dates limites de dépôt des documents électoraux pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017, est modifié comme suit :

Les candidats souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande, pour l'envoi de leur propagande aux électeurs et aux mairies (pour les bulletins de vote), doivent remettre leurs documents au plus tard :

- pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin : le **lundi 29 mai 2017 à 17h00** ;
  - pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin : le **mercredi 14 juin 2017 à 12h00**,
- à l'adresse suivante :   Halle d'exposition de Saint Paulien  
                                  Chemin du stade du Chomeil  
                                  43 350 SAINT PAULIEN

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

*Signé*

Rémy DARROUX



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales  
et de l'environnement

**ARRETE N° BCTE/2017/158 du 19 mai 2017  
modifiant l'arrêté n° DLPCL./B5/99/112 modifié du 28 décembre 1999  
portant création de la communauté de communes du Brivadois**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
  - Vu la délibération de la communauté de communes du Brivadois du 12 janvier 2017 ;
  - Vu les délibérations des conseils municipaux favorables au changement de dénomination de la communauté de communes :  
Beaumont (17 février 2017), Blesle (24 février 2017), Bournoncle-Saint-Pierre (9 février 2017), Brioude (13 février 2017), Chaniat (14 avril 2017), Cohade (9 mars 2017), Espalem (21 février 2017), Fontannes (5 avril 2017), Grenier-Montgon (10 mars 2017), Javaugues (6 février 2017), Lamothe (13 février 2017), Léotoing (31 mars 2017), Lorlanges (23 février 2017), Lubilhac (7 avril 2017), Paulhac (21 mars 2017), Saint-Beauzire (12 avril 2017), Saint-Etienne-sur-Blesle (12 mars 2017), Saint-Géron (3 février 2017), Vieille-Brioude (16 février 2017) ;
  - Vu la délibération du conseil municipal d'Autrac (14 février 2017) émettant un avis défavorable au changement de dénomination de la communauté de communes ;
- Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

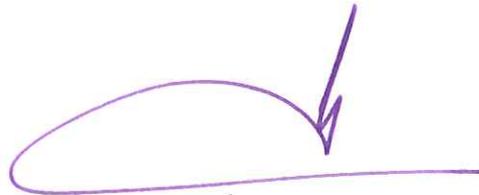
**Article 1<sup>er</sup>** - La communauté de communes du Brivadois prend la dénomination de « Communauté de communes Brioude Sud Auvergne ».

**Article 2** - L'intitulé de l'arrêté du 28 décembre 1999 est remplacé par l'intitulé suivant :

«Arrêté n° DLPCL./B5/99/112 du 28 décembre 1999 portant création de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne ».

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait au Puy-en-Velay, le 19 mai 2017.*



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales  
et de l'environnement

### **ARRETE N° BCTE/2017/161 du 5 mai 2017**

autorisant l'adhésion de la commune de Tailhac au syndicat de gestion des eaux du Brivadois

#### **Le préfet de la Haute-Loire,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1965 portant création du Syndicat de gestion des eaux du Brivadois, modifié par les arrêtés des 2 septembre 1966, 8 décembre 1966, 6 juillet 1967, 15 novembre 1971, 6 mars 1974, 30 décembre 1975, 29 janvier 1979, 19 avril 1984, 31 janvier 1985, 15 avril 1987, 7 novembre 1988, 11 avril 1991, 10 septembre 1993, 3 mars 1997, 6 janvier 2000, 23 mai 2000, 19 septembre 2001, 21 janvier 2002, 7 avril 2003, 13 mai 2004, 4 janvier 2006, 3 juin 2009, 31 janvier 2011, 12 septembre 2013, 2 mars 2015 et 7 mai 2015 ;

VU la délibération de la commune de Tailhac du 5 décembre 2016 sollicitant son adhésion au Syndicat de gestion des eaux du Brivadois ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat de gestion des eaux du Brivadois du 27 décembre 2016 acceptant l'adhésion de la commune de Tailhac ;

Considérant que la délibération du Syndicat de gestion des eaux du Brivadois a été notifiée à l'ensemble des membres ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à l'adhésion de la commune de Tailhac a été donné par les communes et syndicats suivants :

Syndicat des eaux de l'Armandon (28 mars 2017), Syndicat des eaux du Cézallier (20 février 2017), Syndicat des eaux de Couteuges (23 mars 2017), Syndicat des eaux du Doulon (23 mars 2017), Syndicat des eaux de Fontannes (29 mars 2017), Ally (21 février 2017), Brioude (13 février 2017), Cistrières (19 avril 2017), Collat (21 février 2017), Connangles (31 mars 2017), Desges (18 janvier 2017), Pinols (3 mars 2017), Saint-Didier-sur-Doulon (10 février 2017), Saint-Georges d'Aurac (10 janvier 2017), Saint-Pal-de-Senouire (15 janvier 2017) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-18 sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;*

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

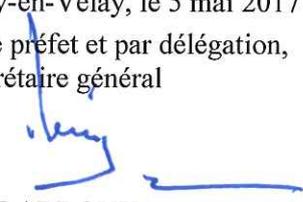
## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de Tailhac est autorisée à adhérer au Syndicat de gestion des eaux du Brivadois.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du Syndicat de gestion des eaux du Brivadois ainsi qu'aux présidents et maires des syndicats et communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 5 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Rémy DARROUX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*Direction de la Citoyenneté et de la Légimité*

*Bureau de la Réglementation et des Élections*

**Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2017-107 du 15 mai 2017 portant agrément de la  
Communauté de Communes du Pays de Montfaucon pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le préfet de la Haute-Loire,*

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR IOCA1007203 C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 23 décembre 2010 relative à l'agrément des domiciliataires et son point n°2 concernant le cas particulier des personnes morales de droit public ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément, tel que prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté le 4 mai 2017 par Monsieur Olivier CIGOLOTTI pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon, établissement public administratif doté de la personnalité morale de droit public (n° SIREN : 244 300 307 000 18), sise Rue des Grands-Fossés 43290 MONTFAUCON-EN-VELAY, dont il est Président, en vue d'être autorisé à fournir, par sa pépinière d'entreprises, une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**Vu** la déclaration du 2 mai 2017 de Monsieur Olivier CIGOLOTTI pour la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon, et sa conformité au 2°) de l'article R. 123-166-2 du code de commerce ;

**Vu** l'attestation sur l'honneur 2 mai 2017 de Monsieur Olivier CIGOLOTTI pour la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon, et sa conformité au 4°) de l'article R. 123-166-2 du code de commerce ;

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

**Vu** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon, établissement public administratif doté de la personnalité morale de droit public dispose d'un établissement principal, par ailleurs siège social, sis Rue des Grands Fossés 43290 MONTFAUCON-EN-VELAY ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon, établissement public administratif doté de la personnalité morale de droit public, dispose de sa « Pépinière d'entreprises » sise Zone Artisanale de Mauras 43220 RIOTORD comportant, en ses locaux et à minima, une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

**Considérant** que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La Communauté de Communes du Pays de Montfaucon, sise Rue des Grands Fossés 43290 MONTFAUCON-EN-VELAY, représentée par son Président, Monsieur Olivier CIGOLOTTI, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

### **Article 2 :**

La Communauté de Communes du Pays de Montfaucon est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement « Pépinière d'entreprises » sise Zone Artisanale de Mauras 43220 RIOTORD.

### **Article 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

### **Article 4 :**

Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Haute-Loire, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

### **Article 5 :**

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Olivier CIGOLOTTI, Président de la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon, titulaire du présent agrément.

Au Puy-en-Velay le 15 mai 2017

Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général,

**Signé**

Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

## Arrêté DCL/BRE n° 2017-108 du 16 mai 2017

**portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'agrément  
des garagistes dépanneurs sur la RN 88  
entre la limite du département de la Loire (PRO+000) et Le Puy-en-Velay (PR61+000)**

*Le Préfet de la Haute-Loire,*

Vu le code de la route et notamment l'article R 317-21 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 25 juin 2001, modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé ;

Vu le cahier des charges types définissant les modalités de dépannage sur autoroutes et voies express, établi par le ministre des transports le 13 juin 1979 ;

Vu l'arrêté DIPPAL-BÉAG n° 2012/261 du 27 décembre 2012 relatif aux opérations de dépannage et remorquage sur la route nationale 88 entre Firminy et Le Puy-en-Velay ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL/B2 n° 2010-653 du 24 novembre 2010 portant renouvellement de la commission d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN 88, entre la limite du département de la Loire (PRO+000) et le Puy-en-Velay (PR61+000) ;

Considérant que la sauvegarde de la sécurité des usagers de la RN 88 impose, au regard de l'intensité du trafic sur cette voie, la nécessité de réglementer les opérations de dépannage et remorquage des véhicules en panne ou accidentés ;

Considérant la procédure de consultation préalable effectuée auprès des représentants de l'administration, des organisations professionnelles et des associations d'usagers, et la désignation effective par chacun de ces représentants d'un membre titulaire et d'un membre suppléant amenés à siéger au sein de ladite commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN 88 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La composition de la commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN 88, entre la limite du département de la Loire (PR0+000) et Le Puy-en-Velay (PR61+000), placée sous la présidence du préfet de la Haute-Loire ou de son représentant, est renouvelée ainsi qu'il suit, pour une durée de 3 ans, à compter de la date du présent arrêté.

#### **A) Représentants de l'administration**

- le préfet de la Haute-Loire, ou son représentant, en tant que président de la commission ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, ou son représentant.

#### **B) Représentants des organisations professionnelles**

- M. Georges BARTHELEMY, représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (C.N.P.A) de la région Auvergne ;
- M. Emmanuel DUTOUR, représentant l'Union des Entreprises de Transport et de Logistique de France (T.L.F), délégation Rhône Alpes / Auvergne / Bourgogne ;
- M. Alain BARD, représentant la Fédération Nationale de l'Artisanat de l'Automobile (F.N.A.A).

#### ***Représentant du C.N.P.A :***

##### **Titulaire**

M. Georges BARTHELEMY  
SARL Garage de Chapteuil  
Zone Artisanale  
43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL

##### **Suppléant**

M. Lionel MASSON  
Le bourg  
43260 SAINT-HOSTIEN

#### ***Représentant de T.L.F Rhône Alpes / Auvergne / Bourgogne :***

##### **Titulaire**

M. Emmanuel DUTOUR  
Transports Archer  
Zone Industrielle de Bombes  
43700 SAINT GERMAIN LAPRADE

##### **Suppléant**

M. J. Christien VIAELLES  
Délégué régional  
Transport et Logistique de France (T.L.F) Rhône-Alpes  
Auvergne / Bourgogne  
4, avenue du 24 août 1944 - BP 626  
69969 CORBAS Cedex

#### ***Représentant de la F.N.A.A :***

##### **Titulaire**

M. Alain BARD  
11, rue Cugnot - ZA Les Grandes  
63670 LE CENDRE

##### **Suppléant**

M. Serge VACHELARD  
SARL Auto-Dépannage Vachelard  
5, route de Pagnac  
43770 CHADRAC

### **C) Représentants des associations d'usagers**

- M. Christian REYNAUD, représentant le comité départemental Haute-Loire de la prévention routière Auvergne ;
- M. Jean PESTRE, représentant l'automobile club association, Délégation d'Auvergne ;
- M. Yves JOUVE, représentant UFC Que Choisir 43.

#### ***Représentant le Comité Départemental Haute-Loire de la Prévention Routière Auvergne :***

##### **Titulaire**

M. Christian REYNAUD  
11, rue Chaussade  
43000 LE PUY-EN-VELAY

##### **Suppléant**

M. Georges POUILLE  
73, avenue Foch  
43000 LE PUY-EN-VELAY

#### ***Représentant l'Automobile Club Association Délégation d'Auvergne :***

##### **Titulaire**

M. Jean PESTRE  
Les Jardins – 16, avenue des Belges  
43000 LE PUY-EN-VELAY

##### **Suppléant**

M. Christian ROCHER  
Le bourg  
43320 CHASPUZAC

#### ***Représentant UFC Que choisir 43 :***

##### **Titulaire**

M. Yves JOUVE  
17, chemin de la Citadelle  
43000 ESPALY SAINT-MARCEL

##### **Suppléant**

M. Pierre PERDOUX  
10, rue Jean Racine  
43770 CHADRAC

### **Article 2**

La commission est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des garagistes dépanneurs en vue d'assurer la dépannage, le remorquage et l'enlèvement des véhicules accidentés, ou en panne, sur la route nationale n° 88.

La commission peut également être consultée sur la mise en place du planning des permanences des garagistes dépanneurs agréés, sur les problèmes relatifs à cette organisation et, plus généralement, sur tout point lié au bon déroulement des opérations de dépannage et remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur la route nationale n° 88.

### **Article 3**

La commission se réunit sur convocation du préfet de la Haute-Loire.

### **Article 4**

Des personnes qualifiées pourront, à l'initiative du président, être associées, avec voix consultative, aux travaux de la commission où leur compétence sera jugée utile.

### **Article 5**

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

#### **Article 6**

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la réglementation et des élections (BRE) de la préfecture de la Haute-Loire.

#### **Article 7**

Le président et les membres, siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

#### **Article 8**

Les membres désignés nominativement dans le présent arrêté, et leurs suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### **Article 9**

Un membre qui n'est pas suppléé peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

#### **Article 10**

L'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG n° 2014-35 du 3 mars 2014 portant renouvellement de la composition de la commission d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN 88 entre la limite du département de la Loire (PR0+000) et Le Puy-en-Velay (PR61+000) est abrogé.

#### **Article 11**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire, et adressée à chaque membre de la commission.

Au Puy-en-Velay, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté SPB N°2017 – 27 du 17 mai 2017  
portant convocation des électeurs de la commune de COUTEUGES à l'effet d'élire un  
conseiller municipal et fixant les dates et lieu de dépôt de candidature**

**La sous-préfète de Brioude**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-4 ;

Vu le Code Électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L.251 à L. 253, L.255-2 à L.O.255-5, R. 17, R. 40 et R. 41 ;

Vu le décès de M. Daniel ROCHE maire en date du 28 avril 2017 ;

Considérant que le conseil municipal doit être au complet afin d'élire un maire suite au décès de M. Daniel ROCHE ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire sur la commune de COUTEUGES ;

*Sur proposition de la secrétaire générale,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de COUTEUGES sont convoqués, le dimanche 25 juin 2017, afin d'élire un conseiller municipal.

**Article 2** : Peuvent prendre part au scrutin, les électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2017 sans préjudice des articles L. 30 à L. 40 et R. 17 du code électoral.

Cinq jours avant la réunion des électeurs, il sera publié un tableau rectificatif de la liste électorale. Ce tableau ne pourra comprendre que les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par une décision de la commission administrative compétente.

**Article 3** : La réunion des électeurs a lieu à la mairie de COUTEUGES. Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture.

**Article 4** : Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 2 juillet 2017 aux mêmes heures.

**Article 5** : Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé en deux exemplaires : l'un est conservé à la mairie de COUTEUGES, l'autre transmis à la Sous-Préfecture de Brioude le soir même des élections.

**Article 6 : OBLIGATION DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

Pour le 1<sup>er</sup> tour du scrutin le 25 juin 2017 : une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Pour le 2<sup>nd</sup> tour du scrutin le 2 juillet 2017 : aucune déclaration n'est demandée pour les candidats ayant déjà fait acte de candidature au 1<sup>er</sup> tour ; une déclaration de candidature est obligatoire pour les nouveaux candidats (n'ayant pas candidaté au 1<sup>er</sup> tour) dans le seul cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

#### **Article 7 : LIEU DE DÉPÔT DES CANDIDATURES**

L'envoi par la poste ou par courriel n'étant pas recevable, la déclaration de candidature doit être déposée uniquement en sous-préfecture de Brioude, 4 rue du 14 juillet, 43100 BRIOUDE.

#### **Article 8 : DATES ET HEURES DE DÉPÔT DES CANDIDATURES**

Pour le 1<sup>er</sup> tour du scrutin le 25 juin 2017 :  
mercredi 31 mai 2017,  
jeudi 1<sup>er</sup> juin 2017,  
vendredi 2 juin 2017,  
mardi 6 juin 2017,  
mercredi 7 juin 2017,  
de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h45,  
jeudi 8 juin 2017,,  
de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Pour le 2<sup>nd</sup> tour du scrutin le 2 juillet 2017 :  
lundi 26 juin 2017,  
de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h45,  
mardi 27 juin 2017016,  
de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue en dehors de ces périodes de dépôt.

#### **Article 9 : DATE ET HEURE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES**

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts fixée le jeudi 8 juin 2017 jusqu'à 18h00 pour le premier tour et le mardi 27 juin 2017 jusqu'à 18h00 pour le second tour. Toute personne candidate se présentant après 18h00 le jeudi 8 juin 2017 pour le 1<sup>er</sup> tour et le mardi 27 juin 2017 pour le 2<sup>nd</sup> tour se verra refuser son dossier de candidature et ne pourra pas se présenter à l'élection.

#### **Article 10 : MODALITÉS DE DÉPÔT**

COUTEUGES étant une commune de moins de 1 000 habitants, les candidatures seront enregistrées individuellement, mais les candidats pourront se présenter de façon isolée ou groupée (appel à un mandataire unique). La parité n'est pas obligatoire.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le 20 mai 2017.

**Article 12** : Le premier adjoint de la commune de COUTEUGES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*À Brioude, le 17 mai 2017*

Pour le préfet,  
la sous-préfète de Brioude

*signé*

Catherine FOURCHEROT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX**

**ARRETE N ° A 2017-21**  
**autorisant l'association "Golène Evasion" à organiser le championnat**  
**Auvergne Rhône Alpes de VVT sur la commune de Sainte-Sigolène**  
**les samedi 10 et dimanche 11 juin 2017 de 10H00 à 18H30**

**La sous-préfète d'Yssingaux**

*VU* le code général des collectivités territoriales ;

*VU* le code de la route ;

*VU* le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

*VU* l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2016-04 du 13 mai 2016 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes maquis et garrigues ;

*VU* la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

*VU* le règlement de l'épreuve ainsi que les pièces jointes à la demande ;

*VU* l'attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite par les organisateurs auprès de l'assurance AXA ;

*VU* la demande déposée par Monsieur Lucien MOUNIER, président de l'association "Golène Evasion" pour organiser ce championnat ;

*VU* l'avis favorable de M. le maire de Sainte-Sigolène ;

*VU* les avis favorables des services concernés ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'association "Golène Evasion", représentée par M. Lucien MOUNIER, est autorisée à organiser les samedi 10 et dimanche 11 juin 2017 de 10H00 à 18H30 sur un circuit de 5,94 kms, fermé à la circulation par arrêté du maire et situé sur la commune de Sainte-Sigolène le championnat Auvergne Rhône Alpes de VVT. Cette compétition comporte plusieurs épreuves, suivant la catégorie d'âge des compétiteurs.

Ces épreuves sont ouvertes à tous, licenciés ou non, dont l'âge correspond aux critères notés dans le règlement de la manifestation sportive, conformément aux directives de la FFC. Une autorisation parentale est obligatoire pour les participants mineurs. L'organisateur sera chargé de vérifier la validité

des licences. Pour les non licenciés, un certificat médical datant de moins d'un an, mentionnant la non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition, sera demandé.  
Les épreuves se dérouleront suivant les itinéraires prévus.

## **Article 2**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

### **SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS ET USAGERS - SERVICE D'ORDRE**

Chaque participant est tenu de connaître le règlement et de connaître le code de la route.

L'organisateur est tenu de respecter la réglementation de la Fédération Française de Cyclisme et de mettre en place les moyens de secours adaptés à l'épreuve.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les épreuves de cyclisme.

Des barrières et/ou une signalisation adaptée seront mises en place dans les zones de sprint.  
Les signaleurs seront chargés d'assurer le bon déroulement de la course, de l'indiquer aux usagers de la route et de veiller à la sécurité des concurrents et des spectateurs. Ils seront présents aux points dangereux des circuits VTT identifiables par les usagers de la route au moyen d'une chasuble fluorescente et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course. Ils seront chargés de contacter le PC de la course si nécessaire.

Ils devront disposer tout au long du parcours d'un moyen permettant l'alerte des secours.

La liberté de la circulation et la sécurité seront sauvegardées sur les routes et chemins empruntés. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité. Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les signaleurs devront être particulièrement vigilants. Ils devront être identifiables de loin au moyen de chasubles réflectorisées et de signes distinctifs. Ils seront présents aux endroits potentiellement dangereux de l'itinéraire (emprunt et franchissement de routes départementales) et parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent. Leurs véhicules seront équipés de gyrophares en fonctionnement pour signaler le passage des coureurs. Ils seront en contact permanent avec le PC course situé au départ (téléphones mobiles).

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Une priorité de passage sera accordée à l'épreuve.

M. le maire de Sainte-Sigolène prescrira toutes mesures qu'il jugera utile pour assurer le bon déroulement de la manifestation.

Une signalisation par panneaux avertissant les usagers des routes empruntées devra être installée avant le départ et retirée dès la fin de l'épreuve.

### **MOYENS DE SECOURS**

L'organisateur a signé une convention avec l'Association Départementale de la Protection Civile de l'Ardèche qui mettra à disposition 1 Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) comportant 4 secouristes et un VPSP.

Le responsable du DPS (dispositif prévisionnel de secours) devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 43 (tél : 04 71 07 03 18), puis le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), Tél. 18 ou 112 pour toute demande de secours. Il devra veiller à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toute circonstance, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Service départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

### **PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes celles prises en complément par l'autorité compétente pour réglementer la manifestation sur la voirie.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2016-04 du 13 mai 2016 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues devront être respectées.

Les organisateurs devront veiller à retirer dès la fin de l'épreuve, la signalétique mise en place, ainsi que les infrastructures mises en place pour le bon déroulement de l'épreuve.

La chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état dans le cas où des dégâts seraient occasionnés par les concurrents.

#### **Article 3**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

#### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

#### **Article 5**

La Sous-Préfète d'Yssingaux, le Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingaux, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le maire de Sainte-Sigolène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Lucien MOUNIER, président de l'association "Golène Evasion".

Yssingaux, le 16 mai 2017

La Sous-Préfète,

signé Christine HACQUES





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE**

*Dossier suivi par : Brigitte RUAT  
04 71 07 08 37*

*SAP N° 2017/05/007*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP821910684**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Haute-Loire**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 16 mai 2017 par Monsieur LUCIEN FAVERGE en qualité de GERANT, pour l'organisme LA CROIX DES RAMEAUX SERVICES dont l'établissement principal est situé RUE DU CLOS DE LA SOURCE 43600 STE SIGOLENE et enregistré sous le N° SAP821910684 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 16 mai 2017

P/ le Préfet et par délégation  
P/ le DIRECCTE et par délégation  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

Sandrine VILLATTE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 30 MAI 2017

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**Autorisant la capture  
suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées : micro mammifères**

**Bénéficiaire : Monsieur Charles LEMARCHAND**

**Le préfet de la Haute-Loire**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-1 du 4 janvier 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-02-20-10/43 du 20 février 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616\*01) déposée le 13 avril 2014 par Monsieur Charles Lemarchand, dans le cadre d'inventaires permanents des mammifères ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisant et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

service eau, hydroélectricité, nature

adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04 2628.60.00 [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l'inventaire permanent des mammifères sur le territoire auvergnat, coordonné par le groupe mammalogique d'Auvergne, Monsieur Charles Lemarchand, bénévole au groupe mammalogique d'Auvergne demeurant à OPME (63540 - 11 rue du grand champ) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux article 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
MAMMIFERES	
Campagnol aquatique ( <i>Arvicola sapidus</i> )	
Crossope aquatique ( <i>Neomys fodiens</i> )	
Crossope de Miller ( <i>Neomys anomalus</i> )	
Muscardin ( <i>Muscardinus avellanarius</i> )	

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**LIEU D'INTERVENTION** : Département de la Haute-Loire.

### PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### MODALITES

Captures temporaires dans le cadre d'inventaires généraux de micro mammifères par les méthodes de transects utilisant des cages pièges de type INRA avec boîte de repos.

Capture brève de l'ordre de quelques minutes, utilisées pour le sexage et les mesures morphométriques des individus permettant leur identification précise.

Marquage éventuel peu invasif (coupe de poils) et temporaire en vue d'une identification ultérieure lors d'étude de capture/marquage/recapture. Les animaux seront ensuite immédiatement relâchés.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

### **ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITEE :**

La personne habilitée pour réaliser les opérations de sauvetage est Monsieur Charles Lemarchand, bénévole au sein du groupe mammalogique d'Auvergne.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est valable pour 2 ans : 2017/2019.

### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES:**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

La dérogation est accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an. Dans ce cas, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 8: EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire

SIGNE